I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1641/71 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1971
portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70, et notamment son article 2 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant qu'une évolution s'est produite dans le commerce des pommes et poires de table, notamment en ce qui concerne les exigences de la demande des marchés de consommation et de gros ; dès lors, les normes communes de qualité pour les pommes et poires de table prescrites par le règlement n° 23 doivent être modifiées pour tenir compte de ces nouvelles exigences ;

considérant que ces modifications impliquent la modification de la catégorie de qualité supplémentaire définie par le règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966 (4) ; que, pour la définition de celle-ci, il convient de tenir compte de l'intérêt économique que présentent pour les producteurs les produits concernés et de la nécessité de satisfaire aux besoins des consommateurs ;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation ; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable ; qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes au stade de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition ; que, les produits de la catégorie « Extra » devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;

considérant que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, ainsi que pour la commodité des intéressés, il convient de présenter les normes ainsi modifiées en un texte unique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les normes de qualité relatives aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.06 A II	pommes autres que pommes à cidre
ex 08.06 B II	poires autres que poires à poiré

figurent à l'annexe du présent règlement.

2. Ces normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement n° 158/66/CEE.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter par rapport aux prescriptions des normes :

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.
(3) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.
(4) JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

— une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,

— pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

3. Elles sont applicables à partir du 1er octobre 1971.

Article 2

L'annexe II/3 du règlement n° 23 ainsi que l'annexe III du règlement n° 211/66/CEE, sont abrogées à partir du 1er octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ POUR POMMES ET POIRES

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les pommes et les poires de table, fruits frais des variétés issues du « Pyrus Malus » L. et du « Pyrus Communis » L., destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pommes et des poires destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes et les poires de table après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minima pour toutes les catégories

Les fruits doivent être :

— entiers,

— sains (sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises),

— propres, pratiquement exempts de matière étrangère visible,

— exempts d'humidité extérieure anormale,

— exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les fruits doivent présenter un développement et un état de maturité tels qu'ils leur permettent de supporter un transport et une manutention assurant leur arrivée dans dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

i) *Catégorie « Extra »*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété et être pourvus du pédoncule intact [1].

[1] Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes sont définis aux tableaux A et B.

Ils doivent être exempts de défauts, à l'exception de très légères altérations de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la qualité et à l'aspect général du produit ni à la présentation du colis.

Les poires pierreuses ne sont pas admises dans cette catégorie.

ii) *Catégorie « I »*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété (1).

Toutefois, peuvent être admis :

— une légère déformation,

— un léger défaut de développement,

— un léger défaut de coloration.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Cependant, les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

— les défauts de forme allongée sont limités à 2 cm de longueur,

— pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 1 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1/4 cm².

Les poires pierreuses ne sont pas admises dans cette catégorie.

iii) *Catégorie « II »*

Cette catégorie comporte les fruits qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies (1).

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques. Le pédoncule peut faire défaut sans détérioration de l'épiderme.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel. Cependant, des défauts d'épiderme sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

— défauts de forme allongée : maximum 4 cm de longueur,

— pour les autres défauts, la surface totale est limitée à 2,5 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1 cm².

iv) *Catégorie « III »* (2)

Cette catégorie comporte les produits qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques prévues pour la catégorie « II » (1), à l'exception toutefois, des défauts d'épiderme qui peuvent être plus importants, sous réserve cependant que ces défauts n'excèdent pas :

— 6 cm de longueur pour les défauts de forme allongée,

— 5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 2,5 cm².

(1) Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes sont définis aux tableaux A et B.
(2) Catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE. L'application de cette catégorie de qualité ou de certaines de ses spécifications est subordonnée à une décision à prendre sur la base de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale. La différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à 5 mm (1) :

1. pour les fruits de la catégorie « Extra »,

2. pour les fruits des catégories « I » et « II » présentés en couches rangées.

La différence de diamètre peut atteindre 10 mm pour les fruits de la catégorie « I » présentés en vrac dans l'emballage.

Aucune limitation n'est exigée pour les fruits de la catégorie « II » présentés en vrac dans l'emballage, ni pour les fruits de la catégorie « III ».

En outre, un calibre minimum est exigé pour toutes les catégories, selon le dispositif suivant :

Pommes	« Extra »	« I »	« II »	« III »
Variétés à gros fruits (2) :	65 mm	60 mm	55 mm	50 mm
Autres variétés :	60 mm	55 mm	50 mm	50 mm
Poires	« Extra »	« I »	« II »	« III »
Variétés à gros fruits (2) :	60 mm	55 mm	50 mm	45 mm
Autres variétés :	55 mm	50 mm	45 mm	45 mm

Par exception, et pour les variétés de poires d'été figurant sur la liste limitative du tableau D, il ne sera pas exigé de calibre minimum pour les envois effectués du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. **Tolérances de qualité**

i) *Catégorie « Extra »*

5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie « I » ou, exceptionnellement, à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie « I »*

10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie « II » et, exceptionnellement, à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

25 % en nombre ou en poids de fruits dépourvus de pédoncule, à condition que l'épiderme dans la cavité pédonculaire ne soit pas détérioré ; toutefois, pour la variété Granny Smith, les fruits dépourvus de pédoncule peuvent être admis sans limitation, à condition que l'épiderme dans la cavité pédonculaire ne soit pas détérioré.

iii) *Catégories « II » et « III »*

10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minima, à l'exclusion de fruits visiblement

(1) Néanmoins, il ne sera pas tenu compte, pour un fruit donné, d'une variation de 1 mm en plus ou en moins par rapport au calibre choisi à condition qu'il ne s'agisse .ue d'écarts dus à l'utilisation normale de machines, dans une limite numérique non susceptible de nuire à la présentation correcte des produits.

(2) Voir la liste au tableau C.

atteints de pourriture ou présentant des meurtrissures prononcées ou des crevasses non cicatrisées.

Dans le cadre des tolérances ci-dessus, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits véreux ou de fruits présentant les défauts suivants :

— attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse,

— légères lésions ou crevasses non cicatrisées,

— très légère trace de pourriture.

B. **Tolérances de calibre**

i) *Catégories « Extra », « I » et « II »*

— pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, abstraction faite de la variation de 1 mm en plus et en moins admise au chapitre « Calibrage », 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement supérieur ou inférieur à celui choisi, avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximum de 5 mm en deçà du minimum.

— pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimum prévu, avec une variation maximum de 5 mm en deçà de ce calibre.

ii) *Catégorie « III »*

Les dispositions sont identiques à celles prévues pour les catégories « Extra », « I » et « II ». Toutefois, le pourcentage est porté à 15 %.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène ; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même origine, variété et qualité, et de même état de maturité.

En ce qui concerne la catégorie « Extra », l'homogénéité s'entend en outre en coloration.

En ce qui concerne la catégorie « III », l'homogénéité peut se limiter à l'origine et à la variété.

Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

B. **Conditionnement**

Les pommes et poires doivent être emballées de manière telle que leur protection soit assurée d'une façon convenable.

Les matériaux, et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis, doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique. Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. **Présentation**

Les fruits de la catégorie « Extra » doivent être emballés en couches rangées.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications ci-après, groupées sur un des côtés de l'emballage.

A. **Identification**

Emballeur et/ou Expéditeur : Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou enregistrée par un service officiel.

B. **Nature du produit**

— « Pommes » ou « poires » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,

— nom de la variété pour les catégories « Extra » et « I ».

C. **Origine du produit**

Pays d'origine et éventuellement zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. **Caractéristiques commerciales**

— catégorie,

— calibre, ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièce.

Le calibre est indiqué :

a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par la mention des diamètres extrêmes des fruits du colis,

b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par la mention du diamètre du plus petit fruit du colis, suivie, éventuellement, du diamètre du plus gros fruit du colis, ou de l'expression « et + ».

E. **Marque officielle de contrôle** (facultative)

TABLEAU A

CRITÈRES DE COLORATION CONCERNANT LES POMMES

Selon leur coloration les variétés de pommes sont classées en quatre groupes :

Groupe A — Variétés rouge

Catégorie « Extra » : au moins 3/4 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégorie « I » : au moins 1/2 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégories « II » et « III » : au moins 1/4 de la surface du fruit de coloration rouge.

Variétés

— Black Ben Davis,
— Democrat,
— King David,
— Red Delicious,
— Red Rome,
— Red Stayman (Staymared),
— Red York,
— Richared et mutations (Richared und Mutationen, Richared e mutazioni, Richared en mutaties),
— Stark Delicious,
— Starking,
— Winesap (Winter Winesap),
— Spartan,
— Rose de Berne (Berner Rosenapfel)
— Cherry Cox,
— Reinette étoilée (Sternrenette, Sterappel).

Groupe B — Variétés de coloration mixte-rouge (coloration vive de la partie rouge)

Catégorie « Extra » : au moins 1/2 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégorie « I » : au moins 1/3 de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégories « II » et « III » : au moins 1/10 de la surface du fruit de coloration rouge.

Variétés

— Belfort (Pella),
— Boskoop rouge (Roter Boskoop, Boskoop rossa, Rode Boskoop),
— Cortland,
— Delicious ordinaire (gewöhnlicher Delicious, Delicious comune, gewone Delicious),
— Ingrid Marie,

— Jonathan,
— Mc Intosh,
— Morgenduft (Rome Beauty),
— Stayman Winesap,
— Tydeman's early Worcester,
— Wealthy,
— York,
— Gravenstein rouge (roter Gravensteiner, Gravenstein rossa, rode Gravensteiner),
— James Grieve rouge (roter James Grieve, James Grieve rossa, rode James Grieve),
— Ontario,
— Rambour franc (Französischer Rambour),
— Wagener,
— Worcester Parmain.

Groupe C — Variétés striées, légèrement colorées

Catégorie « Extra » : au moins 1/3 de la surface du fruit de coloration rouge striée,

Catégorie « I » : au moins 1/10 de la surface du fruit de coloration rouge striée,

Catégories « II » et « III » : —

Variétés

— Cox's orange pippin,
— Imperatore,
— Reine des Reinettes (Goldparmäne, King of the pippins),
— Rose de Caldaro (Kalterer),
— Laxton's Superb,
— Stark's Earliest,
— Berlepsch,
— Commercio,
— Ellison's orange,
— Oldenburg,
— Pomme raisin,
— Abbondanza.

Groupe D

Autres variétés.

TABLEAU B

CRITÈRES DE ROUSSISSEMENT CONCERNANT LES POMMES

Variétés de pommes pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique de la variété et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique.

Liste limitative

— Groupe des Boskoop (Gruppe Boskoop, Gruppo delle Boskoop, Boskoop groep),

— Groupe des Cox's orange (Gruppe Cox's orange, Gruppo delle Cox's orange, Cox's orange groep),

— Ingrid Marie,

— Laxton's Superb,

— Reinette du Canada (Kanada Renette, Renetta del Canada, Reinette van Canada),

— Reinette grise (Graue Renette, Renette grige, Grijze reinette),

— Golden Russet,

— Yellow Newtown (Albermarle Pippin),

— Sturmer Pippin,

— Dunns Seedling.

Pour les variétés autres que celles énumérées ci-dessus, le roussissement est admis dans les limites suivantes :

	« Extra »	« I »	« II » et « III »	Tolérance des catégories « II » et « III »
i) Tâches brunâtres	— ne dépassant pas la cavité pédonculaire — non rugueuses	— pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire — non rugueuses	— pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire — légèrement rugueuses	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
ii) rougissement		Maximum admis de la surface du fruit		
— réticulaire fin (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)	— légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'aspect général du fruit ou du colis	1/5	1/2	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
— dense	— sans	1/20	1/3	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
— Cumul (à l'exception des taches brunâtres admises dans les conditions ci-dessus) En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de :	—	1/5	1/2	— fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis

TABLEAU C

LISTE DES VARIÉTÉS DE POMMES ET POIRES DE TABLE À GROS FRUITS (1)

1. **Pommes**

— Belle de Boskoop et mutations (Boskoop und Mutationen, Bella di Boskoop e mutazioni, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties),

— Golden Delicious,

— Gravenstein (Gravensteiner),

— James Grieve et mutations (James Grieve und Mutationen, James Grieve e mutazioni, James Grieve en mutaties),

— Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette),

— Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph),

— Ontario,

— Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour),

— Transparente de Croncels (Croncels),

— Winter Banana (Winter-Bananenapfel),

— Groupe des Calvilles (Gruppe Kalvill, Gruppo delle Calville, Calvillegroep),

— Red Delicious et mutations (Red Delicious und Mutationen, Red Delicious e mutazioni, Red Delicious en mutaties),

— Starkrimson,

— Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Kanada Renette, Renetta del Canada, Reinette van Canada),

— Black Stayman,

— Staymanred,

— Stayman Winesap,

— Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel),

— Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur),

— Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel),

— Bismarck,

— Black Ben Davis,

— Democrat,

— Morgenduft (Rome Beauty),

— Imperatore,

— Charles Ross,

— Cox pomona,

— Crimson Bramley,

— Ellison's orange (Ellison),

— Reinette de France (Franse Reinette, Renetta di Francia),

— Saure Gamerse (Gamerse zure),

— Glorie von Holland (Glorie van Holland),

— Grossherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden),

— Graham (Graham Royal Jubilé),

— Tydeman's Early Worcester,

(1) Sont aussi à considérer comme telles, les pommes et poires présentées en catégorie « II » sans indication de la variété.

— Lane's Prince Albert,
— Lemoen Apfel (Lemoenappel),
— Notarapfel (Notaris, Notarisappel),
— Orleans Reinette,
— Pater v. d. Elsen,
— Signe Tillisch,
— Königin (The Queen),
— Zigeunerin,
— Altländer,
— Finkenwerder,
— Gelber Edel,
— Blenheim,
— Brettacher,
— Horneburger,
— Jacob Fisher,
— Musch,
— Zabergäu,
— Melrose.

2. **Poires**

— Doyenné du Comice (Vereinsdechant, Decana del Comizio),
— Triomphe de Vienne (Triumph von Vienne, Trionfo di Vienna),
— Jeanne d'Arc,
— Beurré Hardy (Gellerts, Butirra Hardy),
— Beurré Alexandre Lucas (Lucas, Butirra Alessandro Lucas),
— Beurré Lebrun (Butirra Lebrun),
— Curé (Curato, Pastoren),
— Passe Crassane (Passa Crassana),
— Beurré Clairgeau (Clairgeaus Butterbirne, Butirra Clairgeau),
— Beurré Diel (Diels Butterbirne, Butirra Diel),
— Duchesse d'Angoulême (Herzogin von Angoulême, Duchessa d'Angoulême),
— Packham's Triumph (William d'Automne),
— Marguerite Marillat (Margherita Marillat),
— William's Duchess (Pitmaston),
— Catillac (Pondspeer, Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreuse),
— Souvenir du Congrès (Kongress),
— Doyenné d'hiver (Decana d'inverno),
— Abbé Fétel (Abato Fetel),
— Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).

TABLEAU D

Variétés de poires d'été pour lesquelles il n'est pas exigé de calibre minimum pour les envois effectués du 10 juin au 31 juillet de chaque année

— Précoce de Trévoux (Frühe von Trevoux, Precoce di Trevoux),
— André Desportes,
— Colorée de Juillet (Bunte Juli),
— Beurré Giffard (Giffards Butterbirne, Butirra Giffard),
— Bergamotten,
— Beurré Gris,
— Buntrocks,
— Hartleffs,
— Gramshirtle,
— Witthöftsbirne,
— Beurré précoce Morettini (Butirra precoce Morettini),
— Carusella,
— Coscia,
— Gentile,
— Gentile Bianca di Firenze,
— Gentilona,
— Giardina,
— Moscatella,
— Precoce di Altedo,
— Spadoncina,
— Wilder,
— Santa Maria,
— Claude Blanchet,
— Oomskinderen.